

## Séance du 28 avril 2015

**Présents : C. JOSSART - Bourgmestre-Président**

**GENDARME PIERRE THIRY - Echevins**

**CHAMPAGNE CORDY DISPA RYCKMANS (remplacée en cours de séance par Mme BRUSSELMANS) PAULET HENKART DEMELENNE**

**CARDOEN HOOIJSCHUUR VERHOEVEN BABOUHOT MASSON**

**DEBAUCHE Conseillers**

**Y. CHARLIER – Directeur général**

*Monsieur le Président ouvre la séance à 19 h et excuse l'absence de Monsieur Demanet, Echevin, Monsieur Beelen, Conseiller communal et Mademoiselle Dastrevelle, Présidente du CPAS.*

*Le tirage au sort désigne Monsieur CARDOEN Frédéric, Conseiller communal comme étant le premier votant pour les points à l'ordre du jour nécessitant un vote.*

*Les Conseillers communaux voteront ensuite dans l'ordre du tableau de préséance.*

### **1 Procès verbal de la séance du 24 mars 2015**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la séance du 24 mars 2015 ;

Attendu que ce document a été mis à la disposition des membres du Conseil communal à partir du moment où ils ont reçu leur convocation pour participer à la présente réunion ;

Attendu que ce document est également mis à la disposition des membres du Conseil communal une heure avant la séance de ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal établi à l'issue de la séance du Conseil communal du 24 mars 2015.

### **2. Démission de Madame Ryckmans Conseillère communale.**

Le Conseil communal en séance publique,

Revu les différents procès-verbaux établis lors de l'installation du Conseil communal à la suite des élections communales d'octobre 2012 ;

Vu le courrier daté du 22 mars 2015, déposé à l'attention de Monsieur le Bourgmestre et adressé au Collège communal par Madame Ryckmans Hélène, Conseillère communale, précisant que cette dernière présente sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil communal de prendre acte de cette démission et du fait que Madame Ryckmans ne retire pas sa démission, ne fut-ce que verbalement à ce moment de la séance ;

Vu les dispositions légales ;

Prend acte de la démission de Madame Ryckmans Hélène en qualité de Conseillère communale.

***Madame RYCKMANS quitte la salle de réunion.***

### **3. Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la délibération de notre assemblée de ce jour prenant acte de la démission de Madame Ryckmans en qualité de Conseillère communale ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi par le Bureau communal lors des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Ryckmans par le premier suppléant venant en ordre utile dans la liste Ecolo, à savoir Monsieur Davister Claude ;

Vu le courrier daté du 21 mars 2015 sous signature de Monsieur Davister Claude adressé au Collège communal et précisant qu'il renonce pour des raisons personnelles à prendre en charge le mandat de Conseiller communal rendu vacant suite à la démission de Madame Hélène Ryckmans, Conseillère communale ;

Attendu que l'intéressé ne retire pas sa décision, ne fusse que verbalement ce jour ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de procéder à l'installation en qualité de Conseiller communal du suppléant suivant dans l'ordre utile de la liste Ecolo, à savoir Monsieur Ryckmans Daniel ;

Vu le courrier daté du 25 février 2015 adressé au Collège communal sous signature de Monsieur Daniel Ryckmans, faisant état de sa volonté de ne pas siéger en tant que Conseiller communal en remplacement de Madame Hélène Ryckmans, démissionnaire ;

Attendu que l'intéressé ne retire pas sa démission, même verbalement ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu d'installer comme Conseiller communal le suppléant suivant en ordre utile de la liste Ecolo, à savoir Madame Brusselmans Catherine qui a obtenu lors des élections communales du 14 octobre 2012, 112 suffrages ;

Attendu qu'il a été vérifié que l'intéressée ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité ;

Attendu que Monsieur le Président invite Madame Brusselmans Catherine à prêter entre ses mains le serment prescrit par les dispositions légales, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge ».

Monsieur le Président invite ensuite Madame Brusselmans à signer les actes de prestation de serment et installe Madame Brusselmans Catherine en qualité de Conseillère communale.

***Madame BRUSSELMANS prend place à la table de réunion.***

#### **4. Tableau de préséance : adaptation .**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la démission de Madame Ryckmans Hélène en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération de notre assemblée de ce jour installant Madame Brusselmans Catherine en qualité de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le tableau de préséance du Conseil communal ;

Vu les règlements déterminant l'ordre de classement au niveau du tableau de préséance ;

Prend acte de ce que le tableau de préséance est dorénavant adapté de la manière suivante :

<b>Nom et prénom des conseillers</b>	<b>Qualité</b>	<b>Ancienneté</b>	<b>Date de la dernière élection</b>	<b>Nombre de votes obtenus après dévolution des votes de liste</b>
JOSSART Claude	conseiller	02/01/1989	14/10/2012	2.222
DEMANET Vincent	conseiller	02/01/1989	14/10/2012	530
GENDARME Fabienne	conseiller	01/01/1995	14/10/2012	1.663
CHAMPAGNE Thiery	conseiller	01/01/1995	14/10/2012	965
DISPA Pascal	conseiller	04/01/2001	14/10/2012	373
CORDY Michel	conseiller	04/01/2001	14/10/2012	289
PIERRE Michel	conseiller	04/12/2006	14/10/2012	505
HENKART Thierry	conseiller	04/12/2006	14/10/2012	367
THIRY Jean-Marie	conseiller	04/12/2006	14/10/2012	304
PAULET Jacqueline	conseiller	04/12/2006	14/10/2012	246
DEMELENNE Françoise	conseiller	29/09/2010	14/10/2012	219
MASSON Muriel	conseiller	03/12/2012	14/10/2012	542
BABOUHOT Philippe	conseiller	03/12/2012	14/12/2012	306
CARDOEN Frédéric	conseiller	03/12/2012	14/10/2012	282

HOOISCHUUR John	conseiller	03/12/2012	14/10/2012	245
VERHOEVEN Geoffroy	conseiller	03/12/2012	14/10/2012	240
BEELEN Benoît	conseiller	03/12/2012	14/10/2012	180
DEBAUCHE Andrée	conseiller	22/10/2014	14/10/2012	152
BRUSSELMANS Catherine	conseiller	28/04/2015	14/10/2012	112

**5. Urbanisme et aménagement du territoire : demande de permis d'urbanisme Notre Maison – construction d'un immeuble de 10 logements publics de type habitat groupé et abords rue du Tumulus – modification d'une voirie communale pour la réalisation d'un trottoir impliquant l'élargissement de l'espace destiné au passage du public**

Le Conseil communal en séance publique,

Revu les diverses délibérations de notre Assemblée et celle du Collège communal relatives à une demande de permis d'urbanisme introduite par Notre Maison concernant la construction d'un immeuble de 10 logements publics de type habitat groupé et abords sur un terrain situé rue du Tumulus ;

Revu notamment les diverses procédures qui se sont tenues ;

Revu la délibération de notre Assemblée du 26 janvier 2015 décidant d'émettre un avis favorable en ce qui concerne le principe de mettre à charge du demandeur, à savoir la SCRL Notre Maison, la création d'un trottoir avec bordures, filet d'eau et contrebutage dans le cadre du permis d'urbanisme sollicité ;

Attendu que cette délibération précise que les caractéristiques techniques de l'ouvrage seront celles décrites dans le projet et que les frais inhérents à cet ouvrage sont à charge du demandeur ainsi que les frais de cession gratuite à la Commune lorsque l'ouvrage sera réalisé et réceptionné ;  
Attendu qu'en conséquence la réalisation de cet ouvrage et sa cession à la Commune impliquera l'élargissement de l'espace destiné au passage du public ;

Attendu que cela implique dès lors une modification de la voirie ;

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour et 4 voix contre (celle des Conseillers Champagne, Cordy, Masson et Verhoeven) d'émettre un avis favorable en ce qui concerne la réalisation et la cession gratuite à notre Commune d'un trottoir avec bordures, filet d'eau, contrebutage dans le cadre du permis d'urbanisme sollicité par la SCRL Notre Maison pour la construction d'un immeuble comprenant 10 logements rue du Tumulus et qu'en conséquence une modification interviendra au niveau de la voirie communale étant donné que la réalisation de ce trottoir implique l'élargissement de l'espace destiné au passage du public.

La présente délibération fera partie intégrante du dossier qui sera transmis à l'attention de Monsieur le Fonctionnaire délégué.

**6. Urbanisme et aménagement du territoire : demande de permis d'urbanisme de Mr. et Mme Kabel – Sepult – rue du Rauwez : modification d'une voirie communale par la réalisation d'un trottoir impliquant l'élargissement de l'espace destiné au passage du public**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mr. et Mme Kabel-Sepult relative à la construction d'une habitation rue du Rauwez sur un terrain cadastré 2<sup>ième</sup> division section A n° 223G/pie ;

Attendu que les plans prévoient la construction à front de l'entièreté du terrain d'un trottoir constitué d'un revêtement en pavés béton de couleur grise, trottoir ayant une largeur de 1 m 50 ;  
Attendu que cet ouvrage sera imposé par le Collège communal dans le cadre de la délivrance éventuelle du permis d'urbanisme ;

Attendu que cet ouvrage devra être réalisé par les demandeurs selon les normes techniques qui sont imposées par le Collège communal et cédé ensuite, gratuitement, à notre Commune pour être incorporé dans le domaine public ;

Attendu dès lors que cette incorporation dans le domaine public modifiera la voirie communale, vu que la réalisation de ce trottoir impliquera l'élargissement de l'espace destiné au passage du public ;

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (celle des Conseillers Henkart, Debauche et Brusselmans) d'imposer dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme sollicité pour une construction à ériger rue du Rauwez à Chastre sur un terrain cadastré section A n° 223G/pie la construction à charge du demandeur d'un trottoir revêtu de pavés béton, d'une largeur de 1 m 50, ouvrage qui sera érigé selon les prescriptions techniques qui seront précisées par le Collège communal et qui sera ensuite cédé à la Commune pour être incorporé dans le domaine public et en conséquence de modifier la voirie communale vu que la réalisation de ce trottoir impliquera l'élargissement de l'espace destiné au passage du public.

La présente délibération fera partie intégrante du dossier qui sera transmis à l'attention de Monsieur le Fonctionnaire délégué.

## **7. Règlement communal sur les funérailles et sépultures**

Le Conseil communal en séance publique ;

Attendu que notre Commune dispose d'un règlement relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les nombreuses dispositions légales qui ont été modifiées ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter un nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter le règlement communal sur les funérailles et sépultures selon les termes repris ci-après :

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1.** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champs commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- **Cimetière cinéraire** : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- **Columbarium** : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2 : GENERALITES**

**Article 2.** La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire d'une autre commune et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

**Article 3.** Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées à l'article 2 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

**Article 4.** Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 5.** Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Article 6.** Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 71 du présent règlement.

#### A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

**Article 7.** Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Chastre, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue tous les samedis de 10h00 à 12h00 à l'exception des jours fériés.

**Article 8.** Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 9.** Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 10.** Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 11.** Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Chastre, le service de l'Etat Civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

**Article 12.** Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 13.** A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 14.** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 15.** L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ème</sup> et la 120<sup>ème</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 16.** L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service

Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

**Article 17.** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 18.** Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

**Article 19.** Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

**Article 20.** Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

**Article 21.** Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

## B) Transports funèbres

**Article 22.** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

**Article 23.** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 24.** Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

**Article 25.** Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 26.** Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

**Article 27.** Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

**Article 28.** Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

## C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

**Article 29.** Les cimetières de la Commune sont les suivants :

- Cimetière de Chastre et de Villeroux : rue des Quinze Bonniers
- Cimetière de Blanmont : rue du Petit Arbre
- Cimetière de Cortil-Noirmont : rue Lieutenant Louis Mizzi
- Cimetière de Gentinnes : rue du Cimetière
- Cimetière de St-Géry : rue de Corsal
- Vieux cimetière de Chastre (cimetière cinéraire et parcelle des étoiles) : place Communale
- Vieux cimetière de Villeroux : rue Jean Goffaux
- Vieux cimetière de Gentinnes : rue du Pont d'Arcole

Sur le territoire communal est également située une nécropole française, rue des Quinze Bonniers. Le présent règlement ne lui est pas applicable.

**Article 30.** Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 8h30 à 22h, d'avril à septembre ;
- de 8h30 à 18h, d'octobre à mars.

### **CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES**

**Article 31.** Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

**Article 32.** Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 33.** Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 34.** Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

**Article 35.** Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

**Article 36.** Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 37.** Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

### **CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES**

#### **A) Les concessions – Dispositions générales**

**Article 38.** La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne. Celle-ci est de 30 ans en pleine terre.

**Article 39.** Une concession est incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

**Article 40.** L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 41.** Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 42.** Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 43.** Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

**Article 44.** L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.



La pelouse d'honneur de Cortil-Noirmont est destinée à l'inhumation des combattants des deux guerres mondiales.

**Article 45.** L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

**Article 46.** En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions. Dans cette hypothèse, la concession originaire prend fin.

Les concessionnaires :

- ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume ; ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée avant la date de la cessation des inhumations.
- En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu aux articles L1232-11 du code susvisé :
- les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune ;
- les frais de transfert des signes distinctifs de sépulture et de ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert.

#### B) Autres modes de sépulture

**Article 47.** Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 48.** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le Vieux cimetière de Chastre.

**Article 49.** Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

**Article 50.** Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

**Article 51.** Une parcelle est spécialement réservée à l'inhumation des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au cimetière de Chastre-Villeroux et ce moyennant le respect des principes suivants :

- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres ;
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud) ;
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle ;
- aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification ;
- accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière ;
- maintien des tombes pendant 30 ans ;
- l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire de Chastre.

**Article 52.** Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

**Article 53.** Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

**Article 54.** L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 55.** Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

**Article 56.** Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas

déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 20 x 15 cm ;
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès – photographie.

**Article 57.** La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

**Article 58.** Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

**Article 59.** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

**Article 60.** Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

## **CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

**Article 61.** L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 62.** Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 63.** Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les bacs et pots de plantes doivent être placés sur les tombes, et non sur l'allée.

Les plantations d'arbres et arbustes ne sont pas autorisées. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

**Article 64.** Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office. A cette fin, l'usage de pesticides est prohibé.

**Article 65.** Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

**Article 66.** La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. Il en est de même pour l'entretien de la végétation entre les pierres tombales, à l'exception des allées.

## **CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

**Article 67.** Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 33. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

**Article 68.** L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 69.** Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 70.** Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## **CHAPITRE 8 : SANCTIONS**

**Article 71.** Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 72.** Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 73.** Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 74.** Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **8. Voirie : dénomination d'une voirie existante : section de Blanmont**

Le Conseil communal en séance publique,

Considérant qu'une voirie partiellement améliorée dans le cadre du remembrement rural existe et dessert notamment le cimetière de Blanmont ;

Attendu que cette voirie relie la Route Provinciale jusqu'au chemin de remembrement à un endroit dénommé « Le Petit Arbre » ;

Considérant qu'il y aurait lieu de donner une appellation spécifique à cette voirie, notamment pour permettre la localisation précise du cimetière de Blanmont ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De dénommer la voirie reliant la Route Provinciale au chemin de remembrement situé au lieu « Le Petit Arbre » de la manière suivante : Chemin du Petit Arbre.

Cette modification sera notifiée à tous les organismes compétents et intéressés par cet élément.

### **9. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du Brabant wallon et notre Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les dispositions relatives au parcours d'accueil des primo-arrivants inhérentes au Décret et à ses Arrêtés adoptés à la fin du mois d'avril 2014 ;

Attendu que nos services concernés ont suivi une formation spécifique au niveau de l'application des dispositions légales évoquées ci-avant ;

Attendu que le Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon propose une convention de partenariat dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Vu les termes de cette convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat entre le Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon et notre Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

**10 . PBE : assemblée générale ordinaire du 29 mai 2015 : ordre du jour**

Le conseil communal en séance publique,

Vu que la commune est affiliée à la PBE ;

Vu le décret flamand du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;

Vu la lettre de convocation de la PBE, et la documentation l'accompagnant, datée du 26 mars 2015 à l'assemblée générale annuelle du 29 mai 2015 ayant comme ordre du jour:

- 1) Comptes annuels 2014
  - a) Discussion du rapport du conseil d'administration ;
  - b) Discussion du rapport du commissaire-réviseur et du rapport du collège des commissaires ;
  - c) Approbation des comptes annuels ; et
  - d) Affectation du résultat.
- 2) Décision de distribution et de mise en paiement d'un premier dividende
- 3) Décision de distribution et de mise en paiement d'un deuxième dividende
- 4) Décharge aux administrateurs, au commissaire-réviseur et aux membres du collège des commissaires
- 5) Nominations statutaires
- 6) Fixation du jeton de présence et des frais de déplacement
- 7) Notifications : affiliations Infra-X-net et InfraGIS
- 8) Tour de table

Considérant que la commune a déjà désigné ses mandataires pour l'ensemble de la législature.

Que toutefois la disposition du mandat doit être réitérée pour chaque assemblée générale.

Vu les dispositions légales et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix et 3 abstentions (celle des Conseillers Henkart, Debauche et Brusselmans) :

Article 1<sup>er</sup> : Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la PBE du 29 mai 2015, tels que repris dans la convocation du 26 mars 2015, sont approuvés, sur la base des documents et de la note explicative obtenus, étant entendu que le point de l'ordre du jour « Décision de distribution et de mise en paiement d'un deuxième dividende » est approuvé conditionnellement selon les modalités exposées ci-après.

Le point de l'ordre du jour « Décision de distribution et de mise en paiement d'un deuxième dividende » porte sur la distribution et la mise en paiement d'un deuxième dividende à concurrence d'un montant de 21.719.082, 90 EUR, de même que l'acceptation de certaines modalités de paiement quant à la dette née suite à la distribution et la mise en paiement du dividende précité, comme indiqué dans la convocation du 26 mars 2015 (le Deuxième Dividende).

Pour ce point de l'ordre du jour « Décision de distribution et de mise en paiement d'un deuxième dividende », l'approbation vaut sous la condition suspensive que le secrétaire de l'assemblée générale ordinaire de la PBE précédant la décision de l'assemblée générale ordinaire sur ce point de l'ordre du jour constate qu'aucun des actionnaires concernés de la PBE (en ce compris les actionnaires qui ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire) n'a présenté une décision négative selon laquelle l'actionnaire concerné ne marque pas son accord avec le Deuxième Dividende, étant entendu que le fait de s'abstenir de prendre une décision ou le fait d'approuver conditionnellement conformément aux dispositions ci-dessus ne peut être considéré comme constituant une décision négative.

Si le secrétaire de l'assemblée générale ordinaire de la PBE devait constater avant l'assemblée générale ordinaire que la condition évoquée ci-dessus n'est pas réalisée, le point de l'ordre du jour « Décision de distribution et de mise en paiement d'un deuxième dividende » est réputé non

approuvé par la commune et le mandataire doit émettre en conséquence un vote négatif à l'assemblée générale ordinaire sur ce point de l'ordre du jour.

Article 2 : Il est donné mandat au mandataire effectif, et le cas échéant au mandataire suppléant, d'agir et de décider à l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2015 conformément aux décisions du présent conseil communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution des décisions prises par la présente et de les transmettre à l'autorité de tutelle, ainsi que les porter à la connaissance de la PBE, à l'attention du Monsieur Paul Bouwens, Diestsesteenweg 126 à 3210 Lubbeek.

### **11 IMIO : assemblée générale ordinaire du 4 juin 2015 : ordre du jour**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 qui nécessitent un vote.

### **Diverses questions au Collège communal**

**1. Monsieur Cordy, Conseiller communal, souhaite savoir si des informations sont disponibles en ce qui concerne la remise en état d'une partie de la RN 273 suite aux travaux qui ont été exécutés.**

**Il signale qu'il serait indispensable de procéder à la remise en état du centre de la voirie également et d'être attentif lors de la déviation qui sera mise en place lorsque que les travaux de remise en état seront effectués.**

*Monsieur Thiry, Echevin, précise que des contacts ont été pris avec le MET et qu'il s'avère que l'entrepreneur va procéder à la remise en état de la moitié de la voirie sous laquelle, les canalisations ont été posées. En ce qui concerne la remise en état du centre de la voirie, ce problème sera évoqué lors d'une prochaine réunion avec le MET.*

*Au niveau de la déviation, celle-ci est à mettre en place en concertation avec la Commune de Walhain étant donné que les travaux ont été exécutés sur le territoire de la Commune voisine.*

**2. Madame DEBAUCHE, Conseillère communale, souhaite savoir si lorsque des autorisations d'abattage d'arbres sont délivrés par le Collège communal, ledit Collège communal, prescrit-il une replantation obligatoire.**

*Monsieur THIRY, Echevin, précise que cela dépend des cas car il peut arriver que des replantations ne soient pas adéquates vu la densité des plantations.*

*Il n'y a pas de suivi systématique de contrôle dans le cadre des plantations.*

**3. Monsieur HENKART souhaite savoir si les arbres abattus le long de la RN 273, à la hauteur du Clos des Pierrailles, ont été autorisés, la raison pour laquelle les travaux ont été exécutés et s'il y a un projet de replantation.**

*Monsieur THIRY précise que cet abattage a été réalisé après obtention d'un permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué.*

*L'abattage a été décidé suite aux plaintes des riverains concernant des chutes de branches, une altération de la luminosité des habitations suite au développement des arbres et des déformations importantes du trottoir du fait du développement radicaire des plantations existantes.*

*En ce qui concerne les replantations, le Collège communal examinera les mesures à prendre pour procéder à une replantation, soit par une haie ou par des arbres ayant un développement moins important et un système radicaire pivotant.*

**4. Monsieur Henkart, Conseil communal, souhaite savoir ou en est l'élaboration des comptes des exercices 2012 et 2013.**

*Monsieur le Bourgmestre précise qu'un courrier a été reçu de la part de Monsieur l'ex-Directeur financier. Aucun élément concret n'a pu être constaté au niveau de son intervention pour la rédaction de ces documents comptables.*

*Un courrier sera prochainement transmis à l'attention de Monsieur le Ministre pour lui signaler l'avancement de ce dossier.*

**5. Madame Debauche, Conseillère communale, connaît l'état d'avancement du dossier de vente de la cure de Cortil.**

*Monsieur THIRY, Echevin, précise que ce dossier est traité par le Comité d'acquisition.*

*En ce qui concerne la cure de Gentinnes, des estimations techniques de ce bâtiment ont été également réalisées comme ce fut le cas à Cortil.*

*Dans le cas de la cure de Gentinnes, il s'agit d'établir un dossier technique pour des travaux à réaliser à ce bâtiment.*

**6. Monsieur CHAMPAGNE, Conseiller communal, rappelle à Monsieur l'Echevin THIRY, qu'il souhaiterait obtenir les chiffres et données relatives au dossier des poubelles à puces, données en possession de Monsieur Thiry.**

*Monsieur THIRY précise que ces chiffres font état d'une disparité importante entre les communes qui sont passées à ce système de poubelles à puces étant donné les spécificités de chaque entité.*

*Après discussion, Monsieur Thiry précise qu'il transmettra les données à Monsieur Champagne.*

**7. Monsieur HENKART, Conseiller communal, souhaite obtenir du Collège communal, un relevé des dossiers pour lesquels, une demande de subside a été suivi d'un octroi et pour lesquels, des demandes sont en cours.**

*Monsieur Jossart précise que la liste des dossiers est en cours d'élaboration et que ces données seront communiquées lors de la prochaine réunion de notre assemblée.*

**8. Monsieur HENKART, Conseiller communal, souhaite savoir ou en est le placement de la signalisation routière rue des Sarrasins (SUL).**

*Monsieur l'Echevin précise que le panneau est commandé et dès qu'il sera en notre possession, il sera placé par les services techniques.*

*Monsieur le Bourgmestre précise qu'un panneau est également commandé en ce qui concerne le Sentier de la Feste et qu'il sera placé dans les plus brefs délais.*

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 19 h 55.**

**12. SEDIFIN : représentant communal à l'Assemblée générale : remplacement : désignation.**

Le Conseil communal à huis clos,

Revu la délibération de notre assemblée du 26 février 2013 relative à la désignation de 5 représentants amenés à siéger à l'Assemblée Générale de Sedifin ;

Considérant que Madame Ryckmans Hélène faisait partie des 5 représentants désignés ;

Revu notre délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Ryckmans en qualité de conseillère communale ;

Attendu qu'il a lieu de procéder à son remplacement en désignant un nouveau délégué amené à participer à l'Assemblée Générale de Sédifin ;

Considérant les dispositions légales relatives à la répartition des délégués suivant la composition du Conseil communal ;

Vu le courrier du Groupe Ecolo adressé à Monsieur le Directeur général et précisant les coordonnées de la personne proposée pour remplacer Madame Ryckmans Hélène ;

Attendu qu'un bulletin de vote reprenant les nom et prénom de ce délégué est remis à chaque membre du Conseil communal présent avec face aux coordonnées de cette personne une case permettant de voter « OUI » une case permettant de voter « NON » ;

Attendu que chaque membre du Conseil communal exprime son vote ;

Attendu que le dépouillement est effectué selon les dispositions du Règlement d'ordre intérieur par les Conseillers communaux les plus jeunes ;

Attendu qu'il est préalablement vérifié que le nombre de bulletins récoltés correspond au nombre des membres du Conseil ayant participé au vote ;

Attendu que le dépouillement donne le résultat suivant : Monsieur Henkart Thierry obtient 15 voix, il y a un bulletin blanc et un bulletin « non » ;

Vu les dispositions légales ;

Prend acte de ce que Monsieur Henkart Thierry est désigné en qualité de représentant du Groupe Ecolo pour participer à l'Assemblée générale de Sédifin jusqu'à la fin de la législative en cours expirant en décembre 2018 sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

**13. ORES : représentant communal à l'Assemblée générale : désignation**

Le Conseil communal à huis clos,

Revu la délibération de notre assemblée du 26 février 2013 relative à la désignation de 5 représentants amenés à siéger à l'Assemblée Générale d'ORES ;

Considérant que Madame Ryckmans Hélène faisait partie des 5 représentants désignés ;

Revu notre délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Ryckmans en qualité de conseillère communale ;

Attendu qu'il a lieu de procéder à son remplacement en désignant un nouveau délégué amené à participer à l'Assemblée Générale d'ORES ;

Considérant les dispositions légales relatives à la répartition des délégués suivant la composition du Conseil communal ;

Vu le courrier du Groupe Ecolo adressé à Monsieur le Directeur général et précisant les coordonnées de la personne proposée pour remplacer Madame Ryckmans Hélène ;

Attendu qu'un bulletin de vote reprenant les nom et prénom de ce délégué est remis à chaque membre du Conseil communal présent avec face aux coordonnées de cette personne une case permettant de voter « OUI » une case permettant de voter « NON » ;

Attendu que chaque membre du Conseil communal exprime son vote ;

Attendu que le dépouillement est effectué selon les dispositions du Règlement d'ordre intérieur par les Conseillers communaux les plus jeunes ;

Attendu qu'il est préalablement vérifié que le nombre de bulletins récoltés correspond au nombre des membres du Conseil ayant participé au vote ;

Attendu que le dépouillement donne le résultat suivant : Monsieur Henkart Thierry obtient 14 voix, il y a deux bulletins blancs et un bulletin « non » ;

Vu les dispositions légales ;

Prend acte de ce que Monsieur HENKART Thierry est désigné en qualité de représentant du Groupe Ecolo pour participer à l'Assemblée générale d'ORES jusqu'à la fin de la législative en cours expirant en décembre 2018 sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

**14. I.E.C.B.W. : représentant communal à l'Assemblée générale : remplacement : désignation**

Le Conseil communal à huis clos,

Revu la délibération de notre assemblée du 26 février 2013 relative à la désignation de 5 représentants amenés à siéger à l'Assemblée Générale de l' I.E.C.B.W.;

Considérant que Madame Ryckmans Hélène faisait partie des 5 représentants désignés ;

Revu notre délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Ryckmans en qualité de conseillère communale ;

Attendu qu'il a lieu de procéder à son remplacement en désignant un nouveau délégué amené à participer à l'Assemblée Générale de l' .E.C.B.W. ;

Considérant les dispositions légales relatives à la répartition des délégués suivant la composition du Conseil communal ;

Vu le courrier du Groupe Ecolo adressé à Monsieur le Directeur général et précisant les coordonnées de la personne proposée pour remplacer Madame Ryckmans Hélène ;

Attendu qu'un bulletin de vote reprenant les nom et prénom de ce délégué est remis à chaque membre du Conseil communal présent avec face aux coordonnées de cette personne une case permettant de voter « OUI » une case permettant de voter « NON » ;

Attendu que chaque membre du Conseil communal exprime son vote ;

Attendu que le dépouillement est effectué selon les dispositions du Règlement d'ordre intérieur par les Conseillers communaux les plus jeunes ;

Attendu qu'il est préalablement vérifié que le nombre de bulletins récoltés correspond au nombre des membres du Conseil ayant participé au vote ;

Attendu que le dépouillement donne le résultat suivant : Madame Debauche Andrée, obtient 14 voix, il y a deux bulletins blancs et un bulletin portant la mention « non » ;

Vu les dispositions légales ;

Prend acte de ce que Madame Debauche Andrée est désignée en qualité de représentant du Groupe Ecolo pour participer à l'Assemblée générale de l' I.E.C.B.W. jusqu'à la fin de la législative en cours expirant en décembre 2018 sou réserve de démission ou de retrait du mandat.

**15. P.B.E.: membre ayant voix consultative au Conseil d'Administration : désignation**

Le Conseil communal à huis clos,

Considérant la modification des statuts de la P.B.E. dans le cadre du décret du 6 juillet 2001 portant Règlementation de la Coopération Intercommunale, telle que prescrite par l'accord de Coopération du 13 février 2014 conclue entre les 3 Régions ;

Considérant que notre Commune peut, conformément au nouvel article 18, présenter un candidat pour exercer le mandat de membre avec voix consultative au Conseil d'Administration ;

Considérant que le candidat doit être membre du Conseil communal et avoir été élu sur une liste dont aucun élu ne siège au Collège communal ;

Vu les conditions permettant de désigner cette personne dans le cas où une seule commune fait usage de ce droit où dans le cas où plusieurs communaux font usage de ce droit ;

Vu les coordonnées du candidat qui ont été transmises à Monsieur le Directeur général par les Groupes politiques composant le Conseil communal autres que la majorité ;

Attendu que cette désignation se fait par scrutin secret et que dans ce cadre un bulletin de vote a repris les coordonnées du candidat avec face à celles-ci une case permettant de voter « OUI », une case permettant de voter « NON » ;

Attendu que chaque membre du Conseil communal présent reçoit un bulletin de vote et procède à son vote ;

Attendu que les bulletins de vote sont glissés dans l'urne ;

Attendu que le dépouillement est assuré par les élus présents les plus jeunes, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur de notre assemblée ;

Attendu qu'il est d'abord vérifié que le nombre de bulletins de vote retirés de l'urne correspond au nombre de membres ayant participé au vote ;

Attendu que le dépouillement donne le résultat suivant : Monsieur Henkart Thierry obtient 13 voix, il y a un bulletin blanc et trois bulletins portant la mention « non » ;



Vu les dispositions légales,

Prend acte que Monsieur Thierry Henkart est désigné en qualité de candidat pour exercer le mandat de membre avec voix consultative au Conseil d'Administration de la P.B.E. sous réserve de l'application des dispositions reprises sous préambule.

La présente délibération et les documents adéquats seront transmis à la P.B.E.

### **16. Personnel enseignant : désignations : ratifications**

Le Conseil communal à huis clos,

Revu diverses délibérations du Collège communal relatives à la désignation de membres du personnel enseignant, à savoir :

- Une délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015, désignant Mademoiselle Colson Aurélie en qualité d'Institutrice maternelle à Chastre en remplacement de Madame Fremy du 19 mars 2015 au 3 avril 2015 pour des prestations de 13 périodes/semaine ;
- Une délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015, désignant Mademoiselle Simon en qualité d'Institutrice primaire temporaire APE à mi-temps en remplacement de Madame Reyntiens du 30 mars 2015 au 30 juin 2015 ;
- Une délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2015, désignant Mademoiselle Hayez en remplacement de Madame Gauthier du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 avril 2015 pour un horaire complet soit 24 périodes/semaine en ce en qualité d'institutrice primaire ;
- Une délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2015, désignant Madame De Vylder en remplacement de Madame Marchand à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont du 14 mars 2015 au 30 mars 2015 pour une prestation de 6 périodes/semaine et en qualité d'institutrice chargée du cours de néerlandais ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil communal de ratifier ces différentes délibérations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier les différentes délibérations du Collège communal dont question sous préambule.

*Monsieur le Président lève la séance à 20 h 17.*

*Le Directeur général,*

*Le Président,*

**Y. CHARLIER**

**C. JOSSART**